



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02835

Numéro SIREN : 820 225 696

Nom ou dénomination : AALP

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2016 sous le numéro de dépôt 8684

«AALP»
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 5000 euros
Siège social : 24 rue garnier pagès 94100

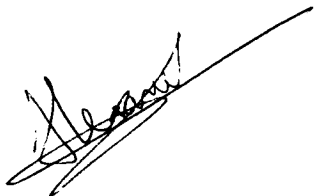
ETAT DES SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
LE PAPE Alexandre Adresse : 37 boulevard de la marne 94210 Saint Maur	Nombre 100	Montant 50	Montant 5000
Total	nombre total	montant total	montant total

Certifié exact, sincère et véritable par Le Pape Alexandre actionnaire unique de la Société
AALP, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Saint Maur
Le 03/05/16
En 2 exemplaires
2 exemplaires sont nécessaires pour l'immatriculation de la société.

Signature de l'actionnaire unique





CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L'OCCASION DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 1 476 294 680 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (Montant en chiffres et en lettres) : 5.000€ cinq mille euros..... euros

Par chèque, sous réserve d'encaissement :

• Monsieur/Madame	Chèque n°
Tiré sur la banque	 euros
• Monsieur/Madame	Chèque n°
Tiré sur la banque	 euros
• Monsieur/Madame	Chèque n°
Tiré sur la banque	 euros
• Monsieur/Madame	Chèque n°
Tiré sur la banque	 euros
• Monsieur/Madame	Chèque n°
Tiré sur la banque	 euros
• Monsieur/Madame	Chèque n°
Tiré sur la banque	 euros
• Monsieur/Madame	Chèque n°
Tiré sur la banque	 euros
• Monsieur/Madame	Chèque n°
Tiré sur la banque	 euros

☐ Par espèces - ☒ Par virement :

• Monsieur/Madame MR LE PAPE ALEXANDRE..... 5000€..... euros

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation
(Nom de la société, et adresse complète) :

..... sur le

compte bloqué « dépôt de capital » n° ☒ 90000 - ☐ 00600 - ☐ 00092 0 8 0 0 9 3 8 8 0 1 0

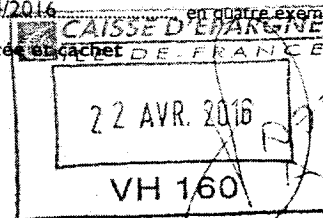
et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 100..... % du capital d'un montant de (Montant capital en chiffres) : CINQ MILLE..... EUROS..... euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à LA VARENNE....., le 22/04/2016..... en quatre exemplaires

Signature de la personne habilitée en cachet



DL 03/05/16
DF 04/05/16
BK 22/05/16

ST

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL	
LE	12 MAI 2016
SOUS LE N°	8684

Statuts

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de : 5 000 €

Siège social : 24 rue Garnier Pages 94100 Saint Maurice des Fossés

Le soussigné : LE PAPE Alexandre demeurant 37 boulevard de la guerre né le 29/05/1991 à Saint-Maur-des-Fossés a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

La société a pour objet : La vente au détail et en gros de tout emballage et accessoires et rapportant :

- la participation de la société, par tout moyen, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Article 3 : Dénomination

La Dénomination sociale est A.A.L.F distribution

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et pleinement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énumération du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 24 rue Garnier Pages 94100 à Saint Maurice des Fossés.

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 5000 euros.

Soit, au total, une somme de 5000 euros correspondant à 100 actions de 50 euros chacune.

soumise en totalité et libérée de tout, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôtiste établi le
laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la
banque Caisse d'épargne agence de La Varenne Saint Hilaire.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 5000 euros, divisé en 100 actions de 50 euros.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fondateurs peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la
recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de
l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société
dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au
compte du cessionnaire.

Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions
légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique, apporteur de deniers avec qui il a contracté un
PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente
société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la
quote du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 15 jours de l'appel de fonds formé par
le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions
collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande
d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du
représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration
d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec
demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions

concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'associé unique.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

LE PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Article 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, LE PAPE Alexandre demeurant 37 boulevard de la mer n° le 29/05/1992 à Saint-Maur-des-Fossés est désigné comme président pour une durée de 4 exercices.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération fixées par l'associé unique.

Le premier Président nommé est nommé à l'unanimité.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et le Président

L'expert comptable désigné en décision collective voit les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes des conventions intervenant directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai 10 jours à compter de la conclusion des dites conventions.

Il informe également l'expert comptable désigné en décision collective des conventions conclues avec la société dans laquelle il soit directement ou indirectement intéressé.

A l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, l'expert comptable désigné en décision collective voit les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes, présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts
- approbation des comptes et affectation du résultat
- quitus de la gestion du Président
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux
- nomination du ou des commissaires aux comptes.

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre de l'année suivante soit 19 mois.

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour autre motif.

La dissolution anticipée peut avoir résulté d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 21 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements,

l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Créteil mandat expresse est donné à M. LE PAPE Alexandre de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, être domicilié, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

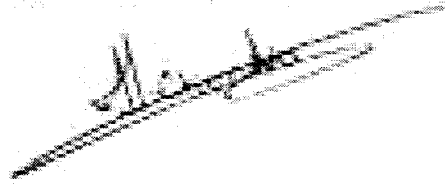
L'immatriculation de la société au RCS de Créteil comportera reprise de ces engagements par la société.

Article 22 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 4 originaux, à Saint-Maur-des-Fossés, le 03 Mai 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. J. B.', is written over a horizontal line.